

**ACCORD RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE D'ERDF
Y COMPRIS LA DELEGATION SPECIALE DES CCE DE GRDF ET D'ERDF**

Préambule

Le décret n° 2007-548, du 11 avril 2007, procède pour l'ensemble des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières aux adaptations des dispositions du Code du Travail relatives aux Institutions Représentatives du Personnel.

Les dispositions du présent accord illustrent la volonté de l'ensemble des signataires, dans ce nouveau contexte, de mettre en place un Comité Central d'Entreprise (CCE), y compris une Délégation Spéciale, avec l'ensemble des prérogatives prévues par la législation ainsi que les moyens nécessaires à leurs fonctionnements.

En effet, lorsqu'il s'agit de sujets intéressant spécifiquement le Service Commun d'ERDF et de GrDF, les attributions de leur CCE sont exercées par une Délégation Spéciale représentant le CCE d'ERDF et le CCE de GrDF (Délégation Spéciale). Ainsi, toute question relative au fonctionnement du CCE, y compris de la Délégation Spéciale, ne figurant pas dans le présent accord, relève des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Des lors, la filière des comités mixtes à la production n'existant plus, la Circulaire Pers. 873 ne trouve plus application au sein d'ERDF et du Service Commun à ERDF et GrDF.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions de mise en place du CCE d'ERDF (CCE) y compris la Délégation Spéciale.

L'Accord précise, d'une part, les moyens conventionnels alloués par l'Entreprise aux membres élus au CCE, y compris à ceux de la Délégation Spéciale, pour assurer l'exercice de leurs mandats ainsi que, d'autre part, les moyens nécessaires au fonctionnement de l'organisme, y compris sous la forme de Délégation Spéciale.

Article 2 : Attributions et missions

2.1. : Compétence du CCE

Le CCE, doté de la personnalité civile, dispose de l'ensemble des missions, attributions et moyens prévus par le Code du Travail.

Ainsi, il est compétent principalement en matière de :

- attributions économiques qui concernent la marche générale de l'Entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement. Il est informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'Entreprise, notamment dans les cas définis aux articles L.432-1 et L.435-3 du Code du Travail ;

- égalité professionnelle, selon l'article L 432-3-1 du Code du Travail ;
- bilan social, en application des articles L 438-1 438-5 du Code du Travail ;
- autres sujets, dès lors que le périmètre et l'importance des décisions à prendre excèdent les attributions des comités d'établissement et les limites des pouvoirs confiés aux chefs d'établissement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 2004-803 du 9 août 2004, ainsi que des décrets pris pour leur application, les activités sociales normalement confiées aux organismes de la filière « comité d'entreprise » par le Code du Travail restent, s'agissant d'ERDF et des autres entreprises de la branche des IEG, gérées par la CCAS et les CAS.

2.2. : Compétence de la Délégation Spéciale

Lorsqu'il s'agit de sujets intéressant spécifiquement le Service Commun d'ERDF et de GrDF, les attributions de leur CCE sont exercées par une Délégation Spéciale. La Délégation Spéciale est, alors, investie des attributions des deux CCE dans le cadre d'une compétence exclusive pour les thèmes relevant du périmètre du Service Commun. Ainsi, la Délégation Spéciale examinera, notamment, les sujets relatifs au fonctionnement opérationnel, aux réorganisations et aux évolutions structurelles du Service Commun.

Par conséquent, la Délégation Spéciale exerce les attributions des deux CCE dès lors que le sujet excède les limites des pouvoirs confiés au Chef d'Etablissement et concerne uniquement le Service Commun. A contrario, les sujets relevant de l'ensemble de l'Entreprise ERDF, dont le Service Commun, sont traités par son CCE.

Article 3 : Périmètre et Présidence

3.1. : Le CCE

Le périmètre de compétence du CCE recouvre l'ensemble des établissements de cette entreprise.

Le CCE est présidé par le Chef d'Entreprise ou par son représentant.

Le Président peut être assisté, pour chaque dossier, de deux collaborateurs et, avec l'accord de la majorité des membres présents du comité, se faire assister par toute personne compétente appartenant à l'Entreprise pouvant apporter des indications utiles sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour les séances, le Président peut être accompagné d'un collaborateur chargé de l'appui au fonctionnement du CCE.

3.2. : La Délégation Spéciale

Le périmètre de compétence de cette Délégation concerne uniquement les établissements du Service Commun d'ERDF et de GrDF.

Elle est présidée, de manière privilégiée, par l'un des deux Présidents des CCE d'ERDF et de GrDF qui dispose des mêmes ressources qu'au paragraphe précédent.

Article 4 : Délégation du personnel

4.1. : Le CCE

Le nombre équivalent de membres titulaires et suppléants du CCE est fixé par l'accord préélectoral d'Entreprise pour la mise en place du CCE.

4.2. : Représentant Syndical au CCE

Par ailleurs, chaque organisation syndicale représentative a la possibilité de désigner un Représentant Syndical au CCE (RSCCE).

4.3. : La Délégation Spéciale

Soucieux d'assurer un fonctionnement efficace des réunions de la Délégation Spéciale, les signataires conviennent unanimement que la Délégation Spéciale est composée des seuls membres titulaires du CCE d'ERDF et du CCE de GrDF appartenant au service commun, complétée de l'ensemble des RSCCE.

Un membre titulaire pourra être remplacé par un membre suppléant appartenant au Service Commun en veillant à respecter la répartition par collège et la représentativité des Organisations Syndicales.

Article 5 : Moyens

5.1. : Crédit d'heures

Le Code du Travail ne prévoit pas de crédit spécifique pour les membres du CCE. Toutefois, les signataires conviennent que les membres élus titulaires du CCE disposent d'un crédit d'heures mensuel de 35 heures y compris leur participation aux réunions préparatoires. Ce crédit peut être reporté d'un mois sur l'autre dans la limite d'un trimestre.

A titre conventionnel, compte-tenu de la spécificité du CCE, les membres suppléants du CCE bénéficient d'un crédit d'heures mensuel de 15 heures y compris pour leur participation aux séances préparatoires. Ce crédit peut être reporté d'un mois sur l'autre dans la limite d'un trimestre.

Le RSCCE ne dispose d'aucun crédit d'heures spécifique en dehors du temps de la séance du CCE à laquelle il participe, selon l'article L 434-1 du Code du Travail. Néanmoins, il est convenu de lui attribuer 35 heures de délégation par mois y compris sa participation aux réunions préparatoires, qui peuvent être reportées d'un mois sur l'autre dans la limite d'un trimestre.

Si le CCE est amené à se réunir plus d'une fois dans le mois, les signataires conviennent en outre d'allouer aux membres titulaires et aux RSCCE un temps de réunion préparatoire équivalent à la durée de chaque séance supplémentaire.

5.2. : Les commissions

Conformément aux dispositions légales, le CCE :

- constitue une commission économique composée par 5 de ses membres titulaires ou suppléants, dont au moins un représentant des cadres, et chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers soumis à l'organisme ;
- peut constituer des commissions spécialisées chargées d'étudier des problèmes particuliers relevant de sa compétence.

Les membres élus du CCE désignés membres de la commission économique bénéficient, au-delà de l'article L. 434-5 (alinéa 6) du Code du Travail, d'une durée globale de 600 heures par an pour tenir leurs réunions, répartie entre ses membres. En outre, il est alloué 600 heures annuelles pour le fonctionnement de l'ensemble des commissions spécialisées, lorsqu'elles existent, à répartir entre leurs membres.

5.3. : Crédit d'heures pour le fonctionnement de la Délégation Spéciale

Le décret du 11 avril 2007 ne prévoit aucun crédit d'heure spécifique pour le fonctionnement de la Délégation Spéciale.

Toutefois, les signataires conviennent que les membres titulaires et les RSCCE siégeant en réunion de la Délégation Spéciale disposent d'un crédit d'heures complémentaires de 8 heures par réunion.

5.4. : Règlement intérieur

Les parties signataires invitent le CCE, à se doter d'un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement et celles de la Délégation Spéciale :

- liaisons avec les comités d'établissement,
- fréquence des réunions des commissions et planification des séances,
- établissement des PV,
- attributions du secrétaire,
- etc...

Article 6 : Secrétaire, Secrétaire Adjoint et Trésorier

Les représentants élus au CCE procèdent à la désignation d'un secrétaire choisi parmi les membres titulaires du comité (article L 434-2 du Code du Travail).

Pour assurer sa mission, le secrétaire du CCE bénéficie, au titre de l'ensemble de ses mandats d'un crédit d'heures équivalent à un temps plein.

Les représentants élus au CCE peuvent procéder à la désignation d'un Secrétaire Adjoint choisi parmi ses membres titulaires.

Pour assurer sa mission, le secrétaire adjoint du CCE bénéficie, au titre de l'ensemble de ses mandats CE et CCE, d'un crédit d'heures équivalent à un mi-temps. Ce mi-temps s'entend hors séance plénière et déplacement. Le Secrétaire adjoint bénéficie des droits et moyens du Secrétaire quand il le remplace.

Afin d'assurer un fonctionnement efficace de la Délégation Spéciale, la fonction de secrétaire de la Délégation Spéciale est assurée, en alternance tous les 6 mois, par le secrétaire du CCE d' ERDF et celui du CCE de GrDF.

L'ordre du jour des séances en Délégation Spéciale est établi en liaison avec les deux Secrétaires de CCE et signé avec le Président par celui assurant le Secrétariat de la Délégation Spéciale.

Les représentants élus au CCE peuvent, en outre, procéder à la désignation d'un trésorier parmi ses membres élus.

Pour assurer sa mission le trésorier bénéficie d'un crédit d'heures complémentaire mensuel de 20 heures.

Article 7 : Suivi des heures de délégation pour le CCE

Des procédures et formulaires de suivi des heures de délégation sont mis en place au niveau de l'Entreprise, afin d'assurer le suivi des heures de délégation selon les principes suivants :

- le suivi des heures de délégation a pour seul but la comptabilisation de ces heures et ne doit en aucun cas constituer une autorisation préalable de l'employeur ou un contrôle, a priori, de l'utilisation de ces crédits,
- les élus titulaires du CCE sont tenus informés de l'utilisation des crédits d'heures, a minima tous les semestres.

Article 8 : Liberté de déplacement des membres

Par application des dispositions de l'article L 434-1 du Code du Travail, les membres titulaires et suppléants élus au CCE, d'une part, et les RSCCE, d'autre part, y compris au titre de la Délégation Spéciale, peuvent, pour l'exercice de leurs fonctions, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'Entreprise. Ils peuvent, également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'Entreprise sur le périmètre tel qu'il est défini à l'article 3.

Lors de ces déplacements, ils peuvent prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

L'Entreprise prend en charge, pour chaque membre titulaire du CCE et RSCCE les frais relatifs à un déplacement mensuel aller/retour effectué à l'intérieur du périmètre du CCE, tel qu'il est défini à l'article 3 et lié à l'exercice de sa mission.

Un déplacement non effectué un mois donné peut être reporté, à l'initiative du bénéficiaire, d'un mois sur l'autre dans la limite du semestre.

Par ailleurs, les déplacements effectués par les membres de la commission économique pour se rendre aux séances de cet organisme ou pour participer à des rencontres avec la Direction, sont pris en charge par l'Entreprise en sus des dispositions précédentes.

Le temps passé pour ces déplacements (c'est-à-dire pour les déplacements pris en charge par l'Entreprise) ne s'impute pas sur les heures de délégation des bénéficiaires.

Ces frais de déplacement sont pris en charge, selon les dispositions en vigueur dans l'Entreprise.

Article 9 : Réunions du CCE

Le CCE se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres (article L. 435-4 du Code du Travail), ce Comité, y compris dans sa forme de Délégation Spéciale, peut se réunir en séance supplémentaire.

Il est rappelé que l'ordre du jour est, en principe, arrêté et signé conjointement entre le Président et le Secrétaire de ce Comité, y compris dans sa forme de Délégation Spéciale, puis communiqué aux membres de l'instance considérée au moins huit jours francs avant la date de la séance, sauf circonstances exceptionnelles. Lorsqu'il s'agit d'un sujet soumis à consultation obligatoire par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, conformément à l'article L.435-4 du Code du Travail, celui-ci peut être inscrit unilatéralement par le Président ou le Secrétaire à cet ordre du jour.

Par ailleurs, il est rappelé que le temps passé en réunion plénière du CCE, y compris de la Délégation Spéciale, par ses membres doit être rémunéré comme temps de travail.

Le temps passé pour ces déplacements (c'est-à-dire pour les déplacements pris en charge par l'Entreprise) ne s'impute pas sur les heures de délégation des bénéficiaires.

Ces frais de déplacement sont pris en charge, selon les dispositions en vigueur dans l'Entreprise.

Article 10 : Budget de fonctionnement du CCE

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'employeur alloue à chaque CE une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2% de la masse salariale brute.

Il appartient aux CE d'attribuer au CCE la part de cette subvention nécessaire à son fonctionnement, y compris dans sa forme de Délégation Spéciale.

Article 11 : Locaux et affichage du CCE

L'employeur met à la disposition du CCE un local aménagé et équipé par l'Entreprise du matériel nécessaire et entretenu par elle :

- mobilier de bureau,
- ligne téléphonique et téléphone,
- télécopieur,
- micro ordinateur équipé des logiciels de bureautiques et connecté à une imprimante.

En ce qui concerne le matériel de communication, l'Entreprise garantit le respect de la confidentialité, qui s'attache à la mission des membres du CCE et de la Délégation Spéciale.

Ces équipements, qui restent la propriété de l'Entreprise, sont placés sous la responsabilité des membres du CCE.

Le CCE dispose de panneaux d'affichages propres, dont l'emplacement et le nombre sont déterminés en accord avec le Chef d'Entreprise ou son représentant.

Pour le fonctionnement du CCE sous la forme de Délégation Spéciale, une salle est mise à disposition à la demande de son Secrétaire par le Chef d'Entreprise.

Article 12 : Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Les membres titulaires ou suppléants du CCE et les RSCCE bénéficient, sous réserve qu'ils n'en disposent déjà au titre de leurs activités professionnelles ou d'un autre mandat, d'un ordinateur, d'une adresse de messagerie électronique nominative, et d'un accès à l'Intranet de l'Entreprise à l'exception des services en accès restreint.

Cette adresse de messagerie sera, notamment, utilisée pour la correspondance officielle entre les membres et le Président du CCE ou son représentant.

L'utilisation de l'accès à la messagerie par ces bénéficiaires est soumise au respect des règles relatives à l'utilisation des NTIC, qui font l'objet d'un accord d'Entreprise.

Article 13 : Formation économique des membres

En application du Code du Travail, les membres titulaires du CCE bénéficient, dans les conditions définies à l'article L 434-10, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours, prise sur le temps de travail, par mandat de 3 ans. Ce temps n'est pas déduit, par conséquent, des heures de délégation des membres et prévues à l'article 5 du présent accord.

Les signataires conviennent d'étendre, dans les mêmes conditions, le bénéfice de cette formation aux membres suppléants et aux RSCCE.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par le CCE sur son budget de fonctionnement.

Article 14 : Champ d'application de l'Accord et groupe de suivi

Le présent accord est applicable à ERDF pour l'ensemble des établissements de cette Entreprise.

Le suivi de la mise en œuvre du présent accord sera assuré par un groupe constitué de 4 représentants de la Direction de l'Entreprise et de 2 représentants pour chacune des organisations syndicales représentatives signataires. Ce groupe se réunira un an après la signature de cet accord pour en faire le bilan.

Article 15 : Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

Article 16 : Dépôt et affichage

Le présent accord fera, à l'initiative de la Direction d'ERDF, l'objet des formalités de publicité et de dépôt, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Article 17 : Révision

A la demande de la Direction d'ERDF ou d'au moins une organisation syndicale représentative signataire, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord, dans les conditions prévues par l'article L132-7 du Code du Travail.

Article 18 : Dénonciation


Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions prévues à l'article L.132-8 du Code du Travail.

Fait à Puteaux, le 12 mars 2008

en 8 exemplaires originaux

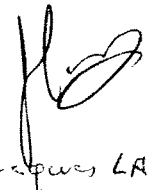
Pour ERDF :

Bernard LASSUS
Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines et Communication



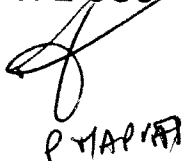
Pour les représentants des Organisations Syndicales :

CFDT



Jacques LANNES

CFE-CGC



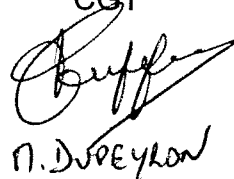
P. MARIAT

CFTC



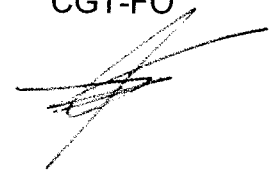
Fabrice Depage

CGT



N. DREYRON

CGT-FO



Arno Albin